

LES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE - AST

Textes applicables :

- Article 371-6 du code civil ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Formulaire CERFA n° 15646*01, accessible sur le site www.service-public.fr

1. Champ d'application de la mesure :

1. 1. Champ d'application territorial :

L'autorisation de sortie du territoire (AST) doit être présentée par tout mineur qui voyage non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale **pour toute sortie du territoire national**.

► Ce dispositif est applicable sur **l'ensemble du territoire national français**, y compris en outre-mer. Ces dispositions sont applicables de plein droit dans les collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), ainsi que dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution, qui sont régies par le principe de l'identité législative dans ce domaine (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

En ce qui concerne les collectivités régies par le principe de spécialité législative, le dispositif est applicable à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

En revanche, la mesure ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, l'autorité parentale relevant de la compétence locale, ni dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

► La notion de « sortie du territoire » s'apprécie au regard du **principe de continuité territoriale**. Ainsi, aucune AST ne sera exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger. À l'inverse, dès lors que le mineur fait escale dans un pays étranger, une AST sera exigée, y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale.

1. 2. Mineurs concernés par la mesure d'autorisation :

► Le nouveau dispositif de l'AST est **applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**.

En effet, d'une part, la loi ne limite pas le champ du dispositif aux seuls enfants de nationalité française. D'autre part, en application de la convention de la Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants*, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

En revanche, le dispositif n'est pas applicable aux mineurs étrangers en transit sur le territoire ou aux mineurs français qui justifient d'une résidence habituelle hors du territoire français.

► L'AST est exigible si le mineur voyage **sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale.**

L'AST est exigible quel que soit le type de voyage concerné, individuel ou collectif, dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés n'ont pas à présenter d'AST. Ils devront néanmoins être munis d'un exemplaire du jugement prononçant leur émancipation ou de la preuve de leur mariage pour éviter toute difficulté.

► **L'AST est exigible quel que soit le document de voyage présenté.** La présentation du passeport ne dispense pas de la production de l'AST.

2. Modalités de mise en œuvre de la mesure :

2. 1. Autorisation signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale :

► L'autorisation prévue à l'article 371-6 du même code doit être **signée par un titulaire de l'autorité parentale.** Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.

L'article 372-2 du code civil prévoit en effet qu'« *à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».

L'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant constitue un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil qui pose, pour cette catégorie d'actes, une présomption d'accord entre les parents exerçant en commun l'autorité parentale.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (voir notamment la décision du 8 février 1999, n°173126), la demande d'un passeport, dont la fonction même est de permettre la sortie du territoire, constitue également un acte usuel de telle sorte qu'un parent peut effectuer seul la démarche, l'accord de l'autre parent revêtant un caractère implicite à l'égard des tiers de bonne foi.

Ce principe ne prive pas cependant l'autre parent de la possibilité de manifester son désaccord ce qui s'opposera à la délivrance du passeport. Si le service instructeur a connaissance d'un conflit lié au déplacement de l'enfant à l'étranger, l'accord du second parent sera également recherché. En cas de désaccord sur la délivrance du passeport, le second parent sera invité par le service instructeur à formaliser ce désaccord par écrit.

► Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie. S'il n'y a qu'un lien de filiation établi, le mineur n'aura qu'un seul titulaire de l'autorité parentale. Il en va de même en cas de retrait de l'autorité parentale à l'un des parents (articles 378 et suivants du code civil).

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant. Exceptionnellement, l'autorité parentale est exercée par un seul parent dans les cas suivants :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent
- lorsque la seconde reconnaissance de l'enfant est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil)

- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental
- en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale, sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fassent une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 365 du code Civil).

De manière plus exceptionnelle, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers par décision de justice, soit à la demande des parents, soit en cas de désintérêt manifeste à la demande du tiers ou du ministère public.

2. 2. Utilisation d'un formulaire CERFA :

L'autorisation de sortie du territoire est **obligatoirement renseignée et signée au moyen du formulaire CERFA n°15646*01**.

Le formulaire est mis à disposition sur le site internet www.service-public.fr: Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est donc nécessaire de la part de l'utilisateur.

Ce document est obligatoirement présenté aux autorités de contrôle sous format « papier », revêtu de la signature originale d'un titulaire de l'autorité parentale.

En cas de fausse déclaration, le signataire s'expose aux sanctions des articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

2. 3. Pièce accompagnant obligatoirement l'AST :

- Le mineur produit à l'appui de son AST une copie de la pièce d'identité du signataire :

La liste des pièces d'identité admissibles est fixée de manière limitative par l'arrêté du 13 décembre 2016. Selon la nationalité du titulaire de l'autorité parentale, les documents admis pour justifier de l'identité du signataire de l'AST sont les suivants :

Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport.

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

- 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité
- 2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité
- 3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- 1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée

et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de 5 ans.

► La photocopie de cette pièce d'identité doit être **lisible et complète**.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016, la photocopie du titre d'identité du titulaire de l'autorité parentale, remise à l'enfant avec le formulaire d'AST, doit être lisible et comporter les mentions obligatoires suivantes, quelle que soit la présentation du document d'identité remis : nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, dates de délivrance et de validité, ainsi que l'autorité de délivrance.

2. 4. Durée de l'AST :

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser.

Toutefois, cette durée ne peut excéder une année. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue.

2. 5. L'AST ne dispense pas le mineur d'être en possession des documents de voyage requis :

En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter soit un passeport individuel valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide².

Les mineurs ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse et qui séjournent régulièrement en France doivent également être munis d'un document permettant leur retour en France (il s'agit notamment du document de circulation pour étranger mineur, du titre d'identité républicain ou du visa de long séjour).

S'agissant des documents individuels ou collectifs permettant aux mineurs ressortissants de pays tiers de voyager, il convient de se référer aux instructions pertinentes de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur qui complètent la présente circulaire sur ce point.

Il est recommandé dans tous les cas de vérifier les documents requis par le pays de destination sur le site internet du ministère des affaires étrangères dans la rubrique « conseils aux voyageurs », ou directement auprès du pays de destination.